domaine de son premier seigneur[1]. » Quand Charlemagne eut donné son fils Pepin pour roi à l'Italie, Pepin déclara « que les hommes libres lombards seraient maîtres de se recommander à qui ils voudraient, comme cela se pratiquait du temps des rois lombards[2]. »

Cependant les effets nécessaires de la substitution de la vie fixe à la vie errante et cette influence de la propriété territoriale qui attache l'homme au sol commençaient à se faire sentir ; ils devaient restreindre la liberté de se choisir un patron. Aussi lit-on dans le même capitulaire de Pepin : « Quant aux hommes qui, ici en Italie, quittent leur seigneur, nous ordonnons que personne ne les reçoive sous son patronage sans le congé dudit seigneur et avant de savoir au vrai pour quelle cause ils l'ont quitté[3]. »

Cette séparation n'était donc plus tout à fait arbitraire ; on voulait qu'elle eût des causes légitimes. Charlemagne les détermina : « Que tout homme, dit-il, qui a reçu de son seigneur la valeur d'un *solidus* ne le quitte point, à moins que son seigneur n'ait voulu le tuer, ou le frapper d'un bâton, ou déshonorer sa femme

[1] « Si quis ei in sua portione, quam aprisionem vocant, alium, id est comitis... aut cujuslibet hominis senioratum elegerit, liberam habeat licentiam abeundi : verumtamen ex his quæ possidet nihil habeat nihilque secum ferat, sed omnia in dominium et potestatem prioris senioris plenissime revertantur. »

[2] « Stetit nobis de illis liberis hominibus Longobardis ut licentiam habeant se commendandi ubi voluerint, sicut in tempore Longobardorum fecerunt. » (*Cap. Pipp. reg. Ital.*, a. 793, § 13, ap. Baluze, t. I, p. 537.)

[3] « Stetit nobis de illos homines qui hic intra Italia seniores suos dimittunt, ut nullus eos debeat recipere in vassallatico sine comiato senioris sui, antequam sciat veraciter pro qua causa ipse suum seniorem dimisit. » (*Cap. Pipp. reg. Ital.*, a. 793, § 5, ap. Bal., t. I, p. 536.)

ou sa fille, ou lui ravir son héritage[1]. » Il avait déjà, sept ans auparavant, en distribuant à ses fils une partie de ses États, entrepris de restreindre cette liberté : « Si un homme libre quitte son seigneur contre le gré de celui-ci, et passe d'un royaume dans un autre, que le roi ne le reçoive point dans son patronage, et ne permette pas à ses hommes de le recevoir[2]. » Après la mort de son seigneur seulement, l'homme libre recouvrait la liberté de se recommander à qui il voudrait dans les trois royaumes de France, d'Aquitaine et d'Italie. La même liberté appartenait à celui qui ne s'était encore recommandé à personne[3].

Les liens qui résultaient de la recommandation se resserraient donc de jour en jour, et la législation s'efforçait de fixer, en la réglant, une relation jusque-là mobile comme l'existence et la volonté des guerriers. On ne peut méconnaître, dans ce fait, le résultat naturel de la condition de propriétaire devenue celle d'un grand nombre d'hommes libres recommandés à un propriétaire plus puissant. Tant que leur vie avait été vagabonde, tant qu'ils n'avaient engagé que leur personne dans les relations qu'ils contractaient, ces relations avaient été presque aussi faciles à rompre qu'à former,

[1] « Quod nullus seniorem suum dimittat postquam ab eo accepit valente solidum unum, excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu ei hereditatem tollere. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 813, § 16, ap. Bal., t. I, p. 510.)

[2] « Ut quemlibet liberum hominem qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit et de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem suscipiant. » (A. 806, § 8, ap. Bal., t. I, p. 443.)

[3] « Unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcunque voluerit. Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est. » (A. 806, § 10, ap. Bal., t. I, p. 443.)

et moyennant la restitution des chevaux et des armes, leur rupture n'entraînait pour le supérieur d'autre inconvénient que la perte d'un compagnon. Mais lorsque, soit par la concession de quelque bénéfice, soit de toute autre manière, la plupart des compagnons furent devenus cultivateurs ou propriétaires autour de leur supérieur, lorsque les relations des terres se furent ainsi associées à celles des personnes, celles-ci ne purent conserver la même indépendance, ni demeurer en proie à la même mobilité. Le recommandé quitta moins aisément la terre qu'il avait exploitée, et le supérieur fit plus d'efforts pour l'y retenir. En même temps le besoin de l'ordre devint général, car les propriétaires aspiraient à quelque sécurité. Les lois dirigèrent leur puissance contre ces hommes qui, changeant sans cesse de seigneur et de séjour, semblaient vouloir mener, au milieu d'une société que la propriété commençait à rendre stable, la vie errante et aventurière de leurs sauvages aïeux. Vers la même époque, en Angleterre, les lois anglo-saxonnes exigeaient que tout homme libre fût engagé sous le patronage d'un seigneur ou dans quelque corporation responsable, jusqu'à un certain point, de sa conduite. C'était un moyen d'ordre et de répression qui s'introduisait dans les lois, parce que la société en sentait le besoin. Charlemagne paraît avoir tenté une mesure analogue, et imposé à tout homme libre l'obligation de se recommander à un supérieur qu'il ne pourrait plus quitter sans cause légale : « Que personne, dit-il, n'achète un cheval, une bête de somme, ou bœuf ou toute autre chose, sans connaître celui qui le vend, de quel pays il est, où il habite et quel est son seigneur[1]. » Et les évêques écrivirent à Louis le Germani-

[1] « Ut nullus comparet caballum, bovem et jumentum, vel alia, nisi eum cognoscat qui eum vendidit, aut de quo pago est, vel ubi manet vel quis est ejus senior. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 806, § 3, ap. Bal., t. I, p. 450.)

que : « Nous autres évêques consacrés au Seigneur, nous ne ne sommes point, comme les laïques, obligés de nous recommander à quelque patron[1]. »

La recommandation devint donc une nécessité de plus en plus générale et un lien de plus en plus étroit[2]. Les lois s'efforcèrent d'y amener les hommes libres qui prétendaient conserver l'indépendance de la vie barbare, et veillèrent au maintien des rapports qu'elle fondait. L'observation de ces lois fut sans doute très-incomplète; les mœurs se refusaient à la règle, et le pouvoir manquait de force pour l'imposer; mais la règle n'en était pas moins conforme à la tendance et aux besoins

[1] « Et nos episcopi Domino consecrati non sumus hujusmodi homines ut, sicut homines seculares, in vassallatico nos debeamus cuilibet commendare. » (Lettre des évêques à Louis le Germanique, a. 858, ap. Bal., t. II, p. 118-119.)

[2] Montesquieu et M. de Montlosier croient que, sous Charles le Chauve, ce lien se relâcha, et que tout homme redevint libre alors de quitter arbitrairement son seigneur pour en prendre un autre. Ils se fondent : 1° sur un paragraphe d'un capitulaire de Charles le Chauve qui porte en effet : « Volumus ut unus-« quisque liber homo in regno nostro seniorem qualem volue-« rit in nobis et in nostris fidelibus accipiat... » (Ap. Bal., t. II, p. 44.) 2° sur un paragraphe d'un autre capitulaire (*ibid.*, p. 83) qui contient une disposition analogue. Mais le premier de ces textes est suivi immédiatement de celui-ci : « Mandamus ut « nullus homo seniorem suum sine justa ratione dimittat nec « aliquis eum recipiat nisi sicut tempore antecessorum nostro-« rum consuetudo fuit. » (*Ibid.*, p. 44.) Il faut donc ou qu'il y ait entre ces deux textes une contradiction grossière, ou que le premier se rapporte uniquement, comme je suis porté à le croire, aux hommes libres qui n'avaient pas encore choisi de patron. Quant au second paragraphe, il n'y est question, ce me semble, que des propres fidèles de Charles le Chauve, à qui il accorde une liberté sans doute extorquée, et nullement d'une disposition générale.

généraux de la société; ce qu'elle souhaitait surtout, c'était l'ordre; ce que cherchaient partout les cultivateurs et les propriétaires, c'était une protection. La pratique de la recommandation diminuait le nombre des vagabonds et promettait à ceux qui voulaient vivre dans leurs champs l'appui d'un supérieur. Son extension fut donc très-rapide, car tout y poussait, les lois et les intérêts individuels que la propriété avait rendus permanents. On recommanda ses terres pour en jouir avec quelque sécurité, comme on avait jadis recommandé sa personne pour suivre un chef à la guerre et avoir sa part du pillage. A quelle époque la recommandation commença-t-elle à s'appliquer aux terres? Quelles furent, dans l'origine, les obligations réciproques qu'elle fit naître entre le recommandé et le seigneur qu'il se donnait? On ne peut répondre à ces questions d'une manière précise; ce qu'on voit clairement, c'est que, par cet usage, un grand nombre d'alleux passèrent dans une condition qui les assimilait aux bénéfices. Ainsi, de toutes parts et sous toutes les formes, les propriétaires acceptaient la dépendance pour s'assurer la protection; des relations qui n'avaient d'abord lié que les personnes, et sans enchaîner leur liberté, s'étendaient progressivement aux terres, imposant alors à la liberté des personnes les liens que recevait la propriété; et les hommes, à la suite des terres, venaient chaque jour prendre place dans la hiérarchie féodale, qui leur offrait seule un refuge contre les périls de l'isolement.

Cependant la puissance de tant de causes, toutes favorables à l'accroissement du nombre des bénéfices et aux progrès du système féodal, ne fut point universelle ni absolue. Personne n'ignore qu'en divers lieux, notamment dans le midi de la France, beaucoup d'alleux

échappèrent à leur action. Les sentiments et les habitudes de l'indépendance individuelle, caractère dominant des mœurs germaines, luttèrent longtemps contre les influences et les nécessités que je viens d'exposer. Le propriétaire d'un grand alleu, libre et maître dans ses terres, y vivait au milieu de ses compagnons, de ses colons, de ses serviteurs, rendant la justice selon les anciens usages; chef d'une petite société qui se suffisait à elle-même et n'éprouvait, tant qu'elle était capable de repousser la force par la force, aucun besoin de s'engager dans une société plus étendue, ni de réclamer, pour ses affaires, l'intervention d'un pouvoir éloigné. Aux yeux de tels hommes, tout lien permanent, toute relation qui leur donnait un supérieur était un abaissement et une honte. Plusieurs, comme on l'a vu, refusèrent, *par orgueil*, le serment que Charlemagne exigeait de tous. Le Bavarois Étichon, frère de Judith, femme de Louis le Débonnaire, vivait de la sorte dans ses domaines. Son fils Henri alla, à l'insu de son père, trouver son oncle Louis, en reçut un bénéfice de quatre mille arpents dans la haute Bavière, et entra ainsi au service de l'empereur. Étichon, courroucé de voir son fils renoncer à la fière indépendance de sa famille, le maudit et ne voulut plus le revoir [1]. Mais si cet exemple prouve que de vieux Germains se faisaient gloire de demeurer étrangers à cette société nouvelle qui se formait autour d'eux, il prouve en même temps que le cours général des choses leur était contraire, que le superbe isolement des pères convenait peu aux enfants, et que, soit par nécessité, soit par choix, cette indépendance presque absolue des individus, reste de la vie

[1] Hullmann, *Histoire de l'origine des Ordres*, p. 87.

barbare, disparaissait de jour en jour devant l'organisation hiérarchique de la féodalité. On verra plus tard combien de causes, outre celles que j'ai déjà indiquées, contribuèrent à ce résultat.

III

DES TERRES TRIBUTAIRES.

Tous les monuments attestent l'existence des terres tributaires [1].

[1] On a déjà vu, dans les notes précédentes, plusieurs passages qui, directement ou indirectement, font mention des terres tributaires; en voici d'autres qui contiennent des dispositions formelles à l'égard de ce genre de propriété.

« Census regalis, undecunque legitime exiebat, volumus ut « inde solvatur, sive de propria persona hominis, sive de rebus.» (*Cap. Car. Mag.*, a. 805, § 20, ap. Bal., t. I, p. 428.) « Ut missi « nostri census nostros diligenter perquirant undecunque anti- « quitus venire ad partem regis solebant. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, § 10; *ibid.*, p. 498.) « Ut de rebus unde census ad partem « regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut « tradantur propriis heredibus, aut qui eas retinuerit vel illum « censum persolvat. » (*Ibid.*, § 11.) « Quicunque terram tribu- « tariam unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad « ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam suscepe- « rit, tributum quod inde solvebatur, omnimodo ad partem nos- « tram persolvat, nisi forte talem firmitatem de parte dominica « habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit « ostendere. » (*Cap. Lud. Pii*, a. 819, § 2, ap. Bal., t. I, p. 611.) « Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad « partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel « ad alterius cujuscunque servitium se non tradant ut respublica « quod de illis habere debet non perdat. Quod si contra bannum « nostrum fecerint, qui eos receperint... si ipsos in suo servitio « nabere voluerint, vel illorum res de quibus census ad partem « regiam exiebat tenere voluerint, census quem ipsi Franci « debebant, vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram « regiam partem componant. » (*Cap. Car. Calv.*, tit. XXXVI; *edict Pist.*, § 28, ap. Baluze, t. II, p. 187. Voyez aussi § 30, *ibid.*, p. 188.) « Ut missi nostri de omnibus censibus vel paraveredis « quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent « inquirant et ubi per neglectum dimissum est exsolvi faciant... « Similiter et de terris censalibus et de rebus ad casas Dei tra- « ditis unde census ad partem regis exivit antiquitus. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 865, tit. XXXVII, § 8, ap. Bal., t. II, p. 198.)

Il est évident que, dans tous ces textes et dans beaucoup d'autres analogues, il s'agit non d'un impôt établi sur les terres en général, mais de certaines terres tenues à certaines charges ou redevances.

Il ne faut pas entendre par là des terres qui paient un impôt public, mais les terres assujetties envers un supérieur à une redevance, à un tribut ou cens, et dont celui qui les cultive ne possède point la pleine et libre propriété.

D'après un passage de Salvien, M. de Montlosier affirme que les terres tributaires existaient dans la Gaule avant l'invasion des Barbares [1]. Ce passage prouve en effet qu'au milieu de la dissolution de la société, dans l'impuissance des lois et des magistrats pour protéger les droits individuels, beaucoup de propriétaires faibles et pauvres achetaient, soit par un tribut, soit par l'asservissement plus ou moins complet de leurs biens, la protection d'un voisin riche et fort [2]. Ce fut bien pis après la conquête; et du Ve au XIe siècle le nombre des terres tributaires alla toujours croissant.

Quand les Barbares prirent des terres, ce fut pour en vivre, non pour les cultiver. Ils n'avaient pas non plus, en fait de propriété, des notions claires et complètes. La

[1] *Histoire de la Monarchie française*, t. I, p. 9 et 339.

[2] « Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus et deditios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt. » (Salvian., *de Gubernat. Dei*, lib. V.) Salvien, prêtre de Marseille, né à Cologne ou à Trèves, écrivait ce traité au plus tard vers le milieu du Ve siècle.